

## DECRET N°62-396

### Fixant le montant des taxes, droits et frais afférents à l'accomplissement de certains actes administratifs livret professionnel, droits d'examens, inscriptions hypothécaires, jauge des navires)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Sur le rapport du Ministre des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications ;
  - Vu la constitution de la République Malagasy en date du 29 avril 1959
  - Vu l'ordonnance N°60-047 DU 15 juin 1969 portant code de la marine marchande et notamment les articles 2.2.04, 2.2.07, 2.8.07, 3.2.05 et 3.9.04
  - Vu la loi N°62-017 du 06 juillet 1962 rectificative à la loi de finances pour 1962 et notamment l'article 5
  - Vu le décret N°61-240 du 26 mai 1941 fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats de l'Eta et notamment les articles 3et6
  - Vu le décret N°63-330 d 10 juillet 1962 fixant le régime des inscriptions hypothécaires en matière maritime
  - Vu l'arrêté du 04 avril 1912 concernant l'application de divers actes, sur le jaugeage des navires
  - Vu l'avis conforme du conseil national de la marine marchande pris en sa séance du 1 mars 1962
- Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

### LIVRET PROFESSIONNEL DE MARIN

**Article premier :** la première délivrance d'un livret professionnel est subordonnée au paiement d'une taxe de 250 francs.

**Article 2 :** la taxe due est de 500 francs dans les cas suivants :

1. Renouvellement du livret professionnel
2. Délivrance d'un duplicata
3. Délivrance d'un livret en cas de ré immatriculation consécutive à une radiation
4. Délivrance d'une copie du livret professionnel sous la forme d'un relevé de la navigation.

**Article 3 :** aucune taxe ne s'est due :

1. En cas d'échange de livrets professionnels décidé par voie administrative
2. En cas de perte consécutive à un évènement maritime (naufage, échouement, incendie)

**Article 4 :** l'inscription sur la liste des candidats appelés à subir des examens de la marine marchande est subordonnée au paiement de droit d'examens ainsi fixés.

1. Examen conduisant à l'obtention d'un brevet :.....2000francs
2. Examen conduisant à l'obtention d'un diplôme :.....1000francs

3. Examen conduisant à l'obtention d'un permis, d'un certificat ou des brevets de patron au bornage de patron de pêche ou de motoriste à la pêche :.....2500

**Article 5 :** l'établissement et la délivrance des brevets, diplômes, permis et certificats ne peuvent être opérés que sur production du récépissé de versement des droits prévus à l'article 4.

### **INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES**

**Article 6 :** les droits d'inscriptions d'une hypothèque maritime sont de 0,75 pour mille du montant de la ou des créances garanties par l'hypothèque.

Ils sont dus pour chaque inscription quel que soit le nombre de créanciers.

**Article 7 :** lors de chaque modification à l'inscription initiale (changement) de domicile, subrogation, transcription d'un acte concernant l'hypothèque, radiation, les droits dus sont fixés à 0,5 pour mille du montant de la ou des créances garantie par l'hypothèque.

**Article 8 :** les droits à percevoir en matière d'hypothèques maritimes sont exigibles au moment de la demande d'inscription ; ils sont dus par le créancier requérant{.

**Article 9 :** un droit fixe de 500 francs est dû pour chaque état des inscriptions hypothécaires dont la délivrance est requise ainsi que pour tout certificat constant qu'il n'en existe aucune

### **VACATION EN MATIERES DE JAUGE DE NAVIRE**

**Article 10 :** le propriétaire de tout navire dont la jauge est déterminée par un agent de l'Etat est astreint au versement d'une somme représentative de frais de vacation calculée ainsi qu'il suit :

Moins de 5 tonneaux de jauge brute :.....200 francs

Des 5 à 50 tonneaux de jauge brute : .....500francs

Plus de 50 tonneaux de jauge brute :.....800francs

**Article 11 :** la délivrance du certificat de jauge, dans le cas prévus ) l'article 10, est subordonnée à la production de récépissé de versement des frais de vacation.

**Article 12 :** une indemnité professionnelle dite de jaugeage est due aux agents qui en chargés ; elle est égale pour chaque jaugeage aux trois quarts des sommes définies à l'article 10.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 13 :** le décompte et la liquidation des taxes, des droits ou frais de vacation prévus par le présent décret sont effectués par les soins :

- De a direction de la marine marchande du ministère chargé de la marine marchande en ce qui concerne les hypothèque maritime
- Des chefs d'arrondissements maritimes et des sous arrondissements maritimes dans les autres cas

**Article14 :** indemnité professionnelle dite de jaugeage est payable trimestriellement.

Les justifications nécessaires sont fournies à l'arrondissement maritime dans le ressort géographique duquel se trouvent les agents chargés du jaugeage.

Les indemnités sont imputées sur le chapitre intitulé : frais divers du personnel marine marchande

**Article 15 :** l'arrêté du 4 septembre 1925 modifié par l'arrêté du 29 décembre 1948 et fixant le prix de cession du duplicata du livret d'identité des marins du commerce abrogé

**Article 16 :** le Ministre des finances et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Malagasy

Fait à Antananarivo, le 31 juillet 1962

Philibert TSIRANANA

Par le Président de la République, chef du gouvernement

Le Ministre des finances

Paul LONGUET

LE SECRETAIRE D'Etat au budget

Victor MIADANA

Le Ministre des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications

Eugène LECHAT